



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Autorisation de changement d'exploitant**

Carrière « Le Tertre » à Chazé Henry

au profit de la Sté LAFARGE GRANULATS OUEST

**ARRETE**

Arrêté D3-2008 n° 187

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512.31, R.516.1 à R.516.6,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral D3-92 n° 266 du 12 mars 1992 complété par l'arrêté D3-99 n° 805 du 21 mai 1999 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière précitée pour porter son emprise finale à 45ha 50a 28ca et renouvelant l'autorisation pour une période de 30 ans, soit jusqu'en mars 2022,
- VU l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 585 du 2 août 2001 et l'arrêté D3-2006 n° 389 autorisant les changements d'exploitants successifs pour exploiter la carrière,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée par la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est ZI Cheviré Central rue Victor Schoelcher 44100 NANTES,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2008,
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières » le 11 février 2008,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS OUEST présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la dite carrière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est ZI Cheviré Central rue Victor Schoelcher 44100 NANTES, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grés armoricain située au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de Chazé Henry en remplacement de la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS précédent exploitant.

### ARTICLE 2 :

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-92 n° 266 du 12 mars 1992 complété par l'arrêté D3-99 n° 805 du 21 mai 1999.

### ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 805 du 21 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières pour la remise en état de cette carrière a été fixé par périodes quinquennales selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

Les garanties financières sont actualisées selon la prise en compte de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et la valeur de l'indice TP01 du 01/09/2007 (585) comme suit :

Période du	au	Montant de la garantie en €
En cours	13/06/2009	526 366 €
14/06/2009	13/06/2014	445 805 €
14/06/2014	13/06/2019	364 157 €
14/06/2019	13/06/2022	266 657 €

La Société LAFARGE GRANULATS OUEST transmettra au Préfet de Maine et Loire un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié (codifié à l'article R516-2 du Code de l'Environnement), dès la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chazé Henry et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Chazé Henry puis envoyé à la préfecture.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Segré, le Maire de Chazé Henry, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MARS 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

